



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1865

Date : 2 juin 2016

**CONCERNANT le Règlement modifiant le  
Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel  
des cabinets de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions réglementaires**

---0000000---

**ATTENDU QUE** le Bureau a adopté, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QUE** lorsque le siège d'un député devient vacant, le whip en chef du groupe parlementaire de l'ex-député ou le président de l'Assemblée, s'il s'agit d'un ex-député indépendant, devient responsable de la vacance;

**ATTENDU QUE** le député responsable de la vacance peut engager deux membres du personnel, dont le port d'attache de l'un d'eux doit être le bureau de la circonscription électorale;

**ATTENDU QUE** le député responsable de la vacance a droit à 5 voyages aller-retour entre l'hôtel du Parlement et le local de la circonscription électorale de l'ex-député;

**ATTENDU QU'**il est opportun de modifier ce règlement afin que les membres du personnel engagés par le député responsable de la vacance aient droit au remboursement de leurs frais de déplacement;

**ATTENDU QUE** le Bureau a adopté, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

**ATTENDU QU'**il est opportun de modifier ce règlement afin de permettre que le local de circonscription demeure accessible durant une élection partielle;

### LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme  
*M. J. P. Gaudin*  
Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions réglementaires**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 104, 104.1, 104.2 et 124.2)**

---

1. Le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifié par l'insertion, après l'article 60, des articles suivants :

« 60.1. Le membre du personnel engagé par le député responsable de la vacance a droit au remboursement de ses frais de déplacement et dépenses de voyages, aux conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 33.

« 60.2. Le montant accordé pour le remboursement des frais de déplacement et dépenses de voyages du personnel engagé en vertu de l'article 58 correspond à 6/12 du montant prévu à l'annexe E du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, pour le groupe auquel appartient la circonscription électorale de l'ex-député.

Toutefois, pour chaque mois de la période comprise entre le jour de la vacance et le 15<sup>e</sup> jour suivant le jour du scrutin, le montant accordé ne peut excéder 1/12 du montant prévu à l'annexe E de ce règlement. ».

2. L'article 61 de ce règlement est modifié par la suppression de « 7 à 9, ».

3. L'article 104 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Le député responsable de la vacance a droit à 5 voyages aller-retour entre l'hôtel du Parlement et le local de la circonscription électorale de l'ex-député pour la période comprise entre le jour de la vacance et le 15<sup>e</sup> jour qui suit le jour du scrutin tenu pour combler la vacance ou, le cas échéant, le 15<sup>e</sup> jour qui suit le jour du scrutin suivant la dissolution de l'Assemblée si celle-ci survient pendant la vacance. ».

4. L'article 106 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 107 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 107. L'Assemblée rembourse au député responsable de la vacance, sur production de pièces justificatives, les frais de fonctionnement prévus par les paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> à 18<sup>o</sup> et 26<sup>o</sup>, les frais relatifs au téléphone cellulaire du personnel prévus au paragraphe 7<sup>o</sup>, les frais d'entretien prévus au paragraphe 9<sup>o</sup> ainsi que les frais d'accueil prévus au paragraphe 20<sup>o</sup> de l'article 43 pour la période comprise entre le jour de la vacance et le 15<sup>e</sup> jour qui suit le jour du scrutin tenu pour combler la vacance ou, le cas échéant, le 15<sup>e</sup> jour qui suit le jour du scrutin suivant la dissolution de l'Assemblée si celle-ci survient pendant la vacance. ».

6. Le présent règlement prend effet le 25 mai 2016.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.